



Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique KOURON GOLD

de la société SAGA SAS

enregistrée sous le n°2023-0923

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 avril 2023.

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France et dans les conditions d'emballage précisées en annexe de la présente décision.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement:

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France.



Liberté Égalité Fraternité



Informations générales sur le produit			
Nom du produit	KOURON GOLD		
Type de produit	Permis de commerce parallèle		
Titulaire	SAGA SAS Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY France	Zone Industrielle Saint Lazare Allée Saint Lazare 02430 GAUCHY	
Formulation	Concentré émulsionnable (EC)		
Contenant	100 g/L - méfentrifluconazole 50 g/L - fluxapyroxade		
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	REVYSTAR XL	
	N° AMM	2190686	
Numéro d'intrant	180-2023.01	180-2023.01	
Numéro de permis	2230319		
Fonction	Fongicide		
Gamme d'usage	Professionnel		

Produit importé			
Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
REVYSTAR GOLD	11085P/B	Belgique	BASF BELGIUM COORDINATION CENTER

Le présent permis est valable pendant la durée de l'autorisation du produit de référence, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de l'article 52 du règlement (CE) 1107/2009. Il appartient au détenteur du permis de s'assurer de la validité de l'autorisation de mise sur le marché du produit de référence.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le ^{20/06/2023}

Pour le directeur général et par délégation Le directeur par intérim des autorisations de mise sur le marché

DocuSigned by:

Bertrand BITAUD

33BC435FF8C6444...





ANNEXE : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution		
Le titulaire du permis peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :		
Emballage	Contenance	
Bidons en polyéthylène haute densité / polyamide	3 L ; 5 L ; 10 L	
Bidons en polyéthylène haute densité fluoré	3 L ; 5 L ; 10 L	